

D043875/01

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 16 mars 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 16 mars 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 452/2014 en ce qui concerne la suppression des modèles prévus pour les autorisations délivrées aux exploitants de pays tiers et les spécifications associées (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

E 11011



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 11 mars 2016
(OR. en)

7036/16

AVIATION 46

NOTE DE TRANSMISSION

| | |
|--------------------|---|
| Origine: | Commission européenne |
| Date de réception: | 2 mars 2016 |
| Destinataire: | Secrétariat général du Conseil |
| N° doc. Cion: | D043875/01 |
| Objet: | RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 452/2014 en ce qui concerne la suppression des modèles prévus pour les autorisations délivrées aux exploitants de pays tiers et les spécifications associées (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) |

Les délégations trouveront ci-joint le document D043875/01.

p.j.: D043875/01



Bruxelles, le **XXX**
[...](2016) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 452/2014 en ce qui concerne la suppression des modèles prévus pour les autorisations délivrées aux exploitants de pays tiers et les spécifications associées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 452/2014 en ce qui concerne la suppression des modèles prévus pour les autorisations délivrées aux exploitants de pays tiers et les spécifications associées

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹, et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 452/2014 de la Commission² définit les modalités selon lesquelles les exploitants de pays tiers d'aéronefs visés à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 216/2008 effectuant des opérations de transport aérien commercial à destination, à l'intérieur ou au départ du territoire soumis aux dispositions du traité doivent être autorisés dans le respect des normes applicables de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Ce règlement contient dans les appendices I et II de son annexe 2 (partie ART) les modèles de cette autorisation et des spécifications associées.
- (2) L'expérience acquise dans le contexte de l'application du règlement (UE) n° 452/2014 a montré que pour s'adapter en temps utile aux normes de l'OACI, qui évoluent fréquemment, il est nécessaire de modifier ces modèles de façon régulière, ce qui occasionne des contraintes administratives inutiles. L'obligation d'utiliser ces modèles n'est pas justifiée, étant donné qu'en son absence, l'Agence européenne de la sécurité aérienne peut établir et mettre à jour elle-même les modèles requis. L'obligation et les modèles en question doivent donc être supprimés du règlement (UE) n° 452/2014.
- (3) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 452/2014 en conséquence.

¹ JO L 79 du 19.3.2008, p. 1.

² Règlement (UE) n° 452/2014 de la Commission du 29 avril 2014 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes des exploitants de pays tiers conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 133 du 6.5.2014, p. 12).

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 65 du règlement (CE) n° 216/2008,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe 2 du règlement (CE) n° 452/2014 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER